



L'ÉCOLE DE LA MODE ET DU LUXE DEPUIS 1952 À LYON

# CONVENTION DE STAGE

CAMPUS DE LYON

Chère Tutrice, Cher Tuteur,

Nous nous félicitons de votre choix d'accompagner l'un de nos étudiants au sein de votre organisme par la voie d'un stage.

*Vu la charte des stages en entreprise signée le 26 avril 2006 (Loi Villepin) entre les organisations patronales, les organisations étudiantes représentatives et universitaires ainsi que les Ministères du Travail et de l'Enseignement Supérieur.*

*Vu la Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires.*

Il est convenu ce qui suit :

Entre les soussignés :

## ETUDIANT

Nom du stagiaire :

Prénom du stagiaire :

Formation :

Adresse

(résidence pendant le stage) :

Téléphone :

E-mail :

## SOCIETE OU ORGANISME D'ACCUEIL

Société :

Adresse :

Téléphone :

SIRET :

Secteur d'activité :

Responsable ou tuteur de stage :

Nom Prénom :

E-mail :

Téléphone :

Lieu du stage (si différent de  
l'adresse de l'organisme :

Représentant de l'entreprise :

Nom Prénom :

E-mail :

Téléphone :

Fonction :

## OBJECTIFS DU STAGE

**Les stages constituent les fondamentaux d'une formation professionnelle de qualité.**

**Cette immersion au sein de l'organisme d'accueil doit permettre à l'étudiant :**

- De construire son projet professionnel ;
- De découvrir le monde professionnel et ses métiers ;
- D'enrichir son réseau professionnel ;
- D'affiner sa connaissance du marché du travail.

Le stage établit un lien juridique et pédagogique étroit entre le stagiaire, sa formation et le monde professionnel.

**La convention de stage a pour but de faire respecter l'engagement tripartite :**

- De l'étudiant ;
- De l'école ;
- De l'organisme d'accueil.

Elle fait l'objet d'une concertation entre le responsable des stages de l'établissement, un membre de l'organisme d'accueil et l'étudiant. Le projet de stage est formalisé dans la convention signée par l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil et le stagiaire.

## DUREE DU STAGE

**La durée est celle indiquée dans les programmes de l'école. Toute modification est soumise à l'accord de celle-ci.**

*Pour rappel, la Loi N° 2014-788 :*

- *Limite la durée des stages à 6 mois (sauf dérogation) par année d'enseignement, pour un même stagiaire dans une même entreprise ;*
- *Instaure un délai de carence pour l'accord successif de stagiaires sur un même poste ;*
- *Fait bénéficier les stagiaires des titres restaurant et cantine d'entreprise au même titre que les salariés ;*
- *Impose à l'employeur la tenue d'un registre des stagiaires ;*
- *Limite le nombre de stagiaires par entreprise ;*
- *Interdit de pourvoir des postes permanents et durables de l'organisme d'accueil avec des stagiaires.*

## DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

**L'établissement d'enseignement supérieur vis-à-vis de l'étudiant et de l'organisme d'accueil :**

**Il s'engage à :**

- Accompagner le jeune dans sa recherche de stage en lui fournissant les outils et les méthodes nécessaires ;
- Définir clairement le calendrier, les objectifs pédagogiques ;
- Valider avec l'organisme d'accueil et le stagiaire, le contenu détaillé des travaux et missions ;
- Assurer le suivi du jeune pendant la durée de sa mission : téléphone et/ou visite et veiller au bon déroulement de celui-ci ;
- Guider et conseiller l'étudiant dans la réalisation de son rapport de stage ou de son mémoire et organiser la soutenance en permettant à un représentant de l'organisme d'accueil d'y participer.

**L'étudiant vis-à-vis de l'organisme d'accueil :**

**Il s'engage à :**

- Réaliser sa mission et être disponible pour les tâches qui lui sont confiées ;
- Respecter les règles de l'organisme d'accueil ainsi que ses codes et sa culture ;
- Respecter les exigences de confidentialité fixées par l'organisme d'accueil ;
- Rédiger, lorsqu'il est exigé, le rapport ou le mémoire dans les délais prévus ;
- Il devra être présenté au responsable de l'organisme d'accueil avant d'être soutenu.

**L'organisme d'accueil vis-à-vis de l'étudiant et de l'école :**

**Il s'engage à :**

- Proposer un stage s'inscrivant dans le projet pédagogique défini par l'Établissement d'Enseignement ;
- Accueillir le jeune et lui donner les moyens de réussir sa mission ;
- Informer le stagiaire du règlement intérieur ;
- Informer le personnel concerné de l'arrivée du stagiaire et de ses objectifs ;
- S'assurer, en conformité avec le droit du travail, que le stagiaire ne remplace pas un salarié absent de façon permanente ;
- Désigner un responsable de stage ou tuteur dont la tâche sera de le guider et le conseiller, l'informer sur les règles, les codes et la culture de l'organisme d'accueil, favoriser son intégration au sein de l'organisme d'accueil et l'accès aux informations nécessaires, l'aider dans l'acquisition des compétences requises, assurer un suivi régulier de ses travaux, évaluer la qualité du travail effectué, le conseiller sur son projet professionnel ;
- Rédiger une attestation décrivant les missions effectuées ;
- Renseigner les enquêtes de suivi émises par l'Établissement d'Enseignement.

L'organisme d'accueil et l'Établissement d'Enseignement veillent à échanger les informations nécessaires avant, pendant et après le stage. Ils respectent par ailleurs leurs règles respectives de confidentialité et de déontologie. L'Étudiant s'engage à fournir l'appréciation de la qualité de son stage à son École.

## MODALITES DU STAGE

Date de début du stage :

Date de fin du stage :

Horaires :

Nombre d'heures/semaine :

Modalités de congés autorisés et cas particuliers

Montant de la gratification de stage :

Autre(s) avantage(s) :

Durant son stage, l'étudiant est soumis au règlement intérieur de l'organisme d'accueil. Il adoptera l'horaire de travail en vigueur dans l'organisme d'accueil.

L'étudiant stagiaire sera amené à effectuer une partie de sa mission à l'étranger :      oui      non

## CONTENU DE LA OU DES MISSIONS

**Missions que vous souhaitez confier à l'étudiant :**

**Les missions doivent répondre aux exigences pédagogiques.**

**Intitulé du poste :**

## DEPLACEMENT EN VEHICULE

Pour les besoins du stage, l'étudiant peut à la demande de l'organisme d'accueil, être autorisé à se déplacer.

Tout déplacement sur le territoire national et non indiqué dans cet article doit faire l'objet d'un avenant à cette convention.

Tout déplacement hors du territoire national, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation délivrée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

L'École doit être informée impérativement en temps utile des déplacements prévus hors du territoire national afin de pouvoir obtenir l'accord de la CPAM. A défaut, l'étudiant et l'organisme d'accueil devront assumer les conséquences pénales et financières en découlant.

### Utilisation d'un véhicule appartenant à l'organisme d'accueil

Si l'étudiant stagiaire utilise un véhicule appartenant à l'organisme d'accueil ou loué par celle-ci, l'organisme devra vérifier que les clauses du contrat d'assurance automobile couvrent le conducteur stagiaire pour les dommages qu'il pourrait subir ou provoquer du fait du déplacement demandé. La responsabilité de l'École ne saurait être engagée en cas de dommages subis et ou provoqués par l'étudiant stagiaire.

### Utilisation d'un véhicule appartenant à l'étudiant ou un tiers

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur du dit véhicule l'utilisation qu'il est amené à faire et le cas échéant s'acquitte de la prime afférente.

## CONDITIONS GENERALES

### Article 1 : programme

Le programme du stage est établi par l'organisme d'accueil en accord avec la Direction Pédagogique de l'établissement de formation et l'étudiant. Toute modification de ce programme suppose l'accord de l'école.

### Article 2 : suspension et résiliation

Sur demande motivée du stagiaire, de l'organisme d'accueil ou de l'école, le stage peut être suspendu. Dans ce cas le stage est interrompu pour la durée de la suspension. Dans tous les cas, un avenant à la présente convention devra être signé par les co-contractants au moins une semaine avant l'interruption du stage.

Chaque partie peut résilier la convention de stage avant son terme sous réserve de prévenir préalablement les deux autres parties par tout moyen probant.

En cas d'interruption définitive du stage du fait de l'organisme d'accueil, cette dernière devra prévenir SupdeMod de sa volonté de se séparer du stagiaire par LRAR 15 jours avant le départ supposé du stagiaire. Les raisons d'interruption ou de rupture seront examinées par l'école en étroite concertation avec l'organisme d'accueil. La décision définitive concernant l'interruption ou non du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation.

SupdeMod pourra résilier unilatéralement la présente convention :

- Si le stagiaire ne fait plus partie de l'établissement ;
- Si le statut initial du Stagiaire subit une modification majeure durant le stage ;
- Si les objectifs et contenus de la mission, tels qu'ils sont définis dans la convention ou avenant sont modifiés ou dénaturés sans l'accord préalable de l'école.

En cas de suspension ou de résiliation de la convention de stage, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée de stage effectuée.

*Décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006.*

### Article 3 : statut du stagiaire

Le stagiaire demeure pendant toute la durée du stage élève de l'école et à ce titre, il est suivi par un représentant de l'école et par un représentant de l'organisme d'accueil.

### Article 4 : protection sociale et accidents

Toute absence doit être signalée et justifiée immédiatement à l'organisme d'accueil et au responsable pédagogique de SupdeMod.

L'arrêt de travail sera transmis dans les 48 heures à l'école : copie impérative à l'organisme d'accueil.

Le stagiaire pendant la durée de son séjour au sein de l'organisme d'accueil aux conditions de la présente convention, conserve son statut.

Pendant son stage l'élève stagiaire est couvert au regard du risque maladie de la sécurité sociale soit :

- Par son régime d'assurance maladie du régime étudiant;
- Par le régime d'assurance maladie de l'assuré social dont il est ayant droit au sens de l'art. L313-3 du code de la sécurité sociale.

Pendant son stage l'élève stagiaire est couvert au regard du risque maladie de la sécurité sociale soit :

- Par son régime d'assurance maladie du régime étudiant;
- Par le régime d'assurance maladie de l'assuré social dont il est ayant droit au sens de l'art. L313-3 du code de la sécurité sociale.

Application de l'art L 412 8 21 e t D 412-6 du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire, soit au cours de son travail, soit au cours du trajet entre son domicile et son travail, l'organisme d'accueil s'engage à faire parvenir toutes les déclarations le plus rapidement possible à la direction administrative de l'école.

En cas de fermeture de l'école, en particulier pendant le mois d'août, il est demandé de prévenir par téléphone le responsable assurant la permanence et d'envoyer parallèlement dans les 48 heures la déclaration d'accident à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

L'élève stagiaire devra souscrire impérativement une assurance couvrant sa propre responsabilité civile.

Il est également conseillé à l'organisme d'accueil de veiller à la mise en oeuvre de sa propre responsabilité civile à l'égard de l'élève ou des tiers.

En cas de déplacement à l'étranger, l'étudiant conserve le bénéfice de la couverture des accidents du travail, s' il est amené à effectuer une partie du stage prévu en France à l'étranger à condition que la mission à l'étranger soit stipulé dans la convention.

### Stages à l'étranger :

Préalablement à son départ, l'étudiant devra avoir fait signer sa convention de stage par l'organisme d'accueil. Il devra en avoir remis un exemplaire au Directeur Pédagogique de son école. L'étudiant muni de sa convention signée des trois parties, doit retirer l'imprimé L.1378 auprès de la Caisse Primaire d'Assurances Maladies «Services des Relations Internationales».

L'étudiant ou l'organisme d'accueil devra obligatoirement souscrire une assurance privée, de leur choix, garantissant dans le pays où se déroulera son stage :

- Assistance rapatriement, hospitalisation, frais médicaux, individuelle accident;
- Responsabilité civile à l'étranger.

En cas de non- respect par l'étudiant stagiaire de ces dispositions impératives, celui-ci ne peut en aucun cas rechercher la responsabilité civile ou pénale de son école.

### Article 5 : gratification de stage

Du fait de son statut de stagiaire, l'étudiant ne peut prétendre recevoir aucun salaire de l'organisme d'accueil. Cependant, si le stage est inférieur à deux mois, l'organisme d'accueil peut lui verser une gratification dont le montant est à sa discrétion.

Lorsque la durée de stage au sein d'un même organisme d'accueil est égale ou supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, supérieur à deux mois (consécutifs ou non), le ou les stages font l'objet d'une gratification versée mensuellement dont le montant est fixé par convention de branche ou par accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret.

Le montant de la gratification due au stagiaire est fixé par décret à 12,5% du plafond de la sécurité sociale. Dans cette limite, elle est exonérée de charges sociales. Ce pourcentage du plafond pourra être réévalué au gré de l'évolution de la réglementation en vigueur au cours de l'exécution du stage, l'organisme d'accueil étant responsable de s'assurer au préalable de toute signature de convention qu'aucun des textes de lois concernant la gratification n'ai évolué depuis l'émission de la convention par l'établissement.

Si le stagiaire est présent au sein de l'organisme d'accueil à temps partiel, la gratification est due, mais elle est réduite proportionnellement au temps de présence au sein de l'organisme d'accueil. L'exonération est réduite proportionnellement au temps de présence du stagiaire.

Les sommes excédentaires sont assujetties aux cotisations sociales.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration engagés à la demande de l'organisme d'accueil sont intégralement pris en charge par celle-ci.

La durée totale de présence du stagiaire en entreprise ne peut excéder la durée de 6 mois, cette durée s'appréciant en cumulant les jours de présence effective en entreprise.

### Article 6 : appréciation

A la moitié et en fin de stage, un questionnaire de suivi servant de base pour la notation est transmise au tuteur de stage de l'organisme d'accueil qui s'engage impérativement à la compléter.

L'organisme d'accueil remettra une «attestation de stage» indiquant la durée et la nature de la mission.

### Article 7 : rapport de stage

L'étudiant réalise un rapport suite au stage. L'étude du stagiaire reste dans tous les cas strictement confidentielle.

Une soutenance est ensuite organisée à laquelle le maître de stage peut être convié en fonction du cycle de formation.

Pour SupdeMod	Pour SupdeMod	Pour l'entreprise d'accueil	Pour l'étudiant
Nom du référent de l'étudiant	Nom du représentant de l'établissement	Nom du représentant de l'entreprise d'accueil	Nom et prénom de l'étudiant
			-
Responsable Pédagogique	Directeur		-
«Lu et approuvé»	«Lu et approuvé»	«Lu et approuvé»	«Lu et approuvé»